

برنامج
الأغذية
العالمي



Programme
Alimentaire
Mondial

World
Food
Programme

Programa
Mundial
de Alimentos

**Troisième session ordinaire
du Conseil d'administration**

Rome, 20 - 23 octobre 1997

QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Point 4 b) de l'ordre du
jour



Distribution: GÉNÉRALE

WFP/EB.3/97/4-B

24 septembre 1997

ORIGINAL: ANGLAIS

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE

Révision du Règlement financier du PAM

Le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à apporter leur exemplaire personnel en séance et à ne pas demander d'exemplaires supplémentaires.

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document contient des recommandations présentées au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Conformément aux décisions relatives aux méthodes de travail prises par le Conseil d'administration à sa première session ordinaire de 1996, le Secrétariat s'est efforcé de préparer à l'intention du Conseil une documentation concise et orientée vers la décision. Les réunions du Conseil d'administration seront conduites avec efficacité, dans le cadre d'un dialogue et d'échanges de vues plus larges entre les délégations et le Secrétariat. Le Secrétariat poursuivra ses efforts afin de promouvoir ces principes directeurs.

Le Secrétariat invite par conséquent les membres du Conseil qui auraient des questions de caractère technique à poser sur le présent document, à contacter le(s) fonctionnaire(s) du PAM mentionné(s) ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil. Cette procédure vise à faciliter l'examen du document en plénière par le Conseil.

Les fonctionnaires du PAM chargés du présent document sont les suivants:

Directeur de la Division des finances et des systèmes d'information:	G. Eidet	Tel.: 6513-2700
Chargé de l'analyse des finances:	D. Ducharme	Tel.: 6513-2745

Pour toute question relative à la distribution de la documentation destinée au Conseil d'administration, prière de contacter le commis aux documents et aux réunions (tél.: 6513-2641).



1. A sa première session ordinaire de 1996, le Conseil d'administration a décidé la constitution d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner, entre autres, le Règlement financier du PAM. Le document ci-joint présente le texte du Règlement financier proposé.
2. Le Groupe de travail a estimé que pour s'acquitter de son mandat il devait présenter des propositions en vue de:
 - a) faire concorder le Règlement financier avec le Statut et le Règlement général proposés et clarifier les concepts qui y figurent dans la mesure où ils se rapportent à des questions financières;
 - b) éliminer du Règlement financier des dispositions manifestement devenues sans objet ou caduques et des concepts déjà mentionnés dans le Statut et le Règlement général proposés; et
 - c) mettre à jour le Règlement financier conformément aux décisions du Conseil et aux responsabilités et fonctions dont le PAM doit s'acquitter.
3. Sous la présidence de M. Atul Sinha, Représentant permanent suppléant de l'Inde et membre du Bureau du Conseil d'administration, le Groupe de travail a tenu cinq sessions (3-4 février, 14 février, 5-6 mars, 20 mars et 12 septembre 1997). Le Conseiller juridique de la FAO a aidé le Groupe de travail en analysant les diverses propositions pendant toute la durée des travaux.
4. Le Groupe de travail a présenté le résultat de ses travaux au Conseil d'administration, à sa session annuelle de 1997. Le Règlement financier proposé a été soumis au Comité financier de la FAO et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) pour examen et observations. Le Groupe de travail s'est réuni à nouveau le 12 septembre 1997 pour examiner les observations de ces deux organes (WFP/EB.3/97/4-B/Add.1 et WFP/EB.3/97/4-B/Add.2).
5. La version finale du Règlement financier proposé, adoptée par le Groupe de travail le 12 septembre 1997, est présentée au Conseil pour approbation.
6. Le Groupe de travail recommande que le Règlement financier proposé soit approuvé provisoirement par le Conseil, avec effet au 1er janvier 1998, et qu'il soit confirmé une fois que le Statut et le Règlement général auront été adoptés.







RÈGLEMENT FINANCIER DU PAM PROPOSÉ
Texte adopté par le Groupe de travail à composition non limitée
pour la révision du Règlement financier du PAM
le 12 septembre 1997



Règlement financier actuel

I. DÉFINITIONS

Article 1.1: Aux fins du présent règlement les termes suivants se définissent comme suit:

L'expression "Accord de projet" désigne un document - également appelé "lettre d'entente" ou "plan d'opérations" - qui est établi conformément aux dispositions de la Règle générale 22.

L'expression "Allocation de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire de contracter des engagements et d'engager des dépenses dans des limites spécifiées et durant une période déterminée, pour des activités du Programme qui ne sont pas financées par le budget administratif.

L'expression "Annonce de contribution" désigne une promesse de verser une contribution.

L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire d'engager, conformément aux crédits votés, des dépenses pour des activités spécifiques prévues dans le budget administratif, dans des limites bien précises et durant une période déterminée.

L'expression "Budget administratif" désigne le budget biennal pour les services administratifs et de soutien aux programmes.

L'expression "Services d'appui au programme et services administratifs" désigne les activités entreprises par le Programme pour assurer la gestion et le soutien technique, administratif, financier et logistique de ses activités.

Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ONU).

Le terme "Comité" désigne, en l'absence d'autre précision, le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire.

L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.

Règlement financier proposé

I. Définitions

Article 1.1: Aux fins du présent règlement et des règles de gestion financière qui en sont issues, les termes suivants se définissent comme suit:

L'expression "Accord de projet" désigne un document qui est établi, quelle qu'en soit la dénomination, conformément aux dispositions de l'Article XI du Statut.

L'expression "Attribution de crédit" désigne une autorisation financière donnée par le Directeur exécutif à un fonctionnaire en vue d'engager des dépenses à des fins déterminées, prévues dans les budgets approuvés, dans des limites bien précises, au cours d'une période donnée.

L'expression "Budget administratif et d'appui aux programmes" désigne la partie du budget du PAM qui concerne le soutien indirect aux activités du PAM.

L'expression "Budget du PAM" désigne le budget biennal approuvé par le Conseil; il présente les prévisions de ressources et de dépenses relatives aux programmes, projets et activités et comprend un budget administratif et d'appui aux programmes.

L'expression "Catégorie d'activités" désigne le classement des activités du PAM tel qu'établi conformément au Règlement général.

Le sigle "CCQAB" désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

Le sigle "CII" désigne le Compte d'intervention immédiate de la RAIU.

L'expression "Comité financier" désigne le Comité financier de la FAO.

Le terme "Compte" désigne un état d'éléments d'actif et de passif, de postes de recettes



Règlement financier actuel

L'expression "Compte spécial" désigne une subdivision clairement définie du Fonds, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en produits non alimentaires apparentés, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement.

L'expression "Crédit ouvert" désigne un montant approuvé par le Comité pour des activités spécifiées, prévues au budget administratif.

L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire

Règlement financier proposé

et de dépenses, dans lequel le résultat des opérations est exprimé en valeur monétaire ou en une autre unité de mesure.

L'expression "Compte spécial" désigne un compte établi par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales ou des montants réservés à des activités déterminées et dont le solde peut être reporté sur l'exercice suivant.

Le terme "Conseil" désigne le Conseil d'administration du PAM et ses prédécesseurs.

Le terme "Contribution" désigne un don en produits appropriés, en articles non alimentaires, en services acceptables ou en espèces, fait conformément aux procédures énoncées dans le présent règlement. Il existe trois catégories de contributions: multilatérales, multilatérales à emploi spécifique et bilatérales.

L'expression "Contribution bilatérale" désigne une contribution qu'un donateur donne instruction d'utiliser à l'appui d'une activité dont l'initiative ne revient pas au PAM.

L'expression "Contribution multilatérale" désigne une contribution dont le PAM décide de la destination (programme de pays ou activités du PAM) et de l'utilisation; elle peut également désigner une contribution apportée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération spécifique. En pareils cas, le donateur convient qu'il se satisfera des rapports présentés au Conseil.

L'expression "Contribution multilatérale à emploi spécifique" désigne une contribution qui n'est pas versée en réponse à un appel lancé par le PAM pour une opération d'urgence précise et que le donateur prescrit d'utiliser pour une ou plusieurs activités spécifiques dont l'initiative revient au PAM ou pour un ou plusieurs programmes de pays spécifiques.

L'expression "Coûts de soutien directs" désigne les coûts qui ont directement trait à l'appui d'une opération et qui n'auraient plus lieu d'être si cette activité cessait.

L'expression "Coûts de soutien indirects" désigne les coûts afférents à l'appui de l'exécution de projets et d'activités mais qui n'ont pas directement trait à leur mise en oeuvre.

L'expression "Coûts opérationnels" désigne les coûts des produits, les coûts de transport maritime et les frais connexes ainsi que les coûts de transport terrestre, d'entreposage et de manutention (TTEM).

L'expression "Crédit ouvert" désigne le montant approuvé par le Conseil pour des fins déterminées, prévues dans le budget administratif et d'appui aux programmes d'un exercice financier donné, et sur lequel peuvent être imputées les dépenses engagées à ces fins jusqu'à concurrence du montant approuvé.

L'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du Programme alimentaire



Règlement financier actuel

mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour la question dont il s'agit.

L'expression "Engagement de dépenses" désigne un engagement écrit de financement imputable sur les allocations ou les attributions de crédit approuvées.

L'expression "Exercice financier" désigne la période biennale débutant le 1er janvier des années paires.

Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme "Fonds" désigne le Fonds fiduciaire du Programme alimentaire mondial, créé par le Directeur général de la FAO conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier de la FAO.

L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds, créée par le Directeur exécutif pour y verser une contribution spéciale dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

Règlement financier proposé

mondial, ou le fonctionnaire auquel il a délégué ses pouvoirs et ses attributions pour une question donnée.

L'expression "Engagement de dépenses" désigne un engagement écrit de financement se traduisant par une obligation imputable sur un crédit attribué.

L'expression "Etats financiers" désigne la présentation formelle des informations financières, indiquant le montant des recettes et des dépenses pour une période donnée et faisant apparaître l'actif et le passif à la fin de ladite période. Les états financiers sont accompagnés de notes, qui en font partie intégrante.

L'expression "Exercice financier" désigne la période biennale débutant le 1er janvier des années paires.

Le sigle "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le terme "Fonds" désigne une entité comptable comprenant un ensemble de comptes s'équilibrant où sont enregistrés les ressources en espèces et d'autres ressources, financières ou non, ainsi que les éléments de passif connexes et les actifs ou les soldes résiduels, et tout changement s'y rapportant. Chacun des fonds est géré comme une entité séparée aux fins de mener des activités particulières ou d'atteindre certains objectifs en conformité avec des règles, des restrictions ou des limites spéciales.

L'expression "Fonds de catégorie d'activités" désigne une unité comptable établie par le Conseil pour comptabiliser les contributions, les recettes et les dépenses correspondant à chaque catégorie d'activités.

L'expression "Fonds du PAM" désigne le Fonds du Programme alimentaire mondial établi conformément à l'Article XIV.1 du Statut. Il se compose du Fonds général, des fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires et de comptes spéciaux.

L'expression "Fonds fiduciaire" désigne une subdivision clairement définie du Fonds du PAM, établie par le Directeur exécutif aux fins de comptabiliser des contributions spéciales dont l'objet, la portée et les procédures de notification ont été convenus avec le donateur.

L'expression "Fonds général" désigne l'unité comptable établie pour inscrire, à des comptes distincts, les sommes reçues en recouvrement des coûts de soutien indirects, des recettes accessoires, de la réserve opérationnelle et des contributions qui ne sont pas affectées à une catégorie d'activités, un projet ou une opération bilatérale spécifiques.

L'expression "Lignes de crédit" désigne les grandes subdivisions du budget administratif et d'appui aux programmes à l'intérieur desquelles le Directeur exécutif est autorisé à opérer des virements sans approbation préalable du Conseil.



Règlement financier actuel

Le terme "Programme" désigne le Programme alimentaire mondial.

Le terme "Projet" désigne une activité bien définie réalisée avec l'aide du Programme.

Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "Règles générales" désigne les Règles générales révisées du Programme alimentaire mondial, telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

L'expression "Versement à titre gracieux" désigne un versement effectué lorsqu'il n'y a pas d'obligation juridique, mais qu'une obligation morale rend ledit versement souhaitable.

II. VALIDITÉ

Article 2.1: Le présent règlement régit la gestion financière du Programme. Il est promulgué conformément à la Règle générale 29 e), qui prévoit que le Comité établit un règlement financier régissant la gestion du Fonds.

Article 2.2: Le Directeur exécutif établit, conformément à ce règlement, des règles de gestion financière afin de garantir une bonne administration des finances, placée sous le

Règlement financier proposé

L'expression "Programme de pays" désigne tout programme de pays approuvé par le Conseil conformément aux dispositions de l'Article VI.2 (c) du Statut.

Le terme "Projet" désigne une activité bien définie correspondant à une catégorie d'activités précise.

Le sigle "RAIU" désigne la Réserve alimentaire internationale d'urgence.

L'expression "Recouvrement intégral des coûts" désigne le recouvrement des coûts opérationnels, des coûts de soutien directs et des coûts de soutien indirects dans leur intégralité.

Le terme "Règlement général" désigne le Règlement général du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration.

L'expression "Règles de gestion financière" désigne les règles établies aux termes de l'Article 2.2 du présent règlement.

L'expression "Réserve opérationnelle" désigne les sommes placées dans un compte du Fonds général pour assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources.

Le terme "Statut" désigne le Statut du Programme alimentaire mondial, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO.

L'expression "Versement à titre gracieux" désigne un versement effectué en l'absence d'obligation juridique, mais à l'égard duquel l'obligation morale est de nature à rendre le paiement souhaitable.

II. Validité

Article 2.1: Le présent Règlement financier, adopté en application de l'Article XIV.5 du Statut, régit la gestion financière du Fonds du PAM. Le Conseil peut, dans des cas exceptionnels, concéder des dérogations au présent Règlement financier.

Article 2.2: Le Directeur exécutif établit des Règles de gestion financière conformes au Statut et au présent Règlement financier afin d'assurer une gestion financière saine



Règlement financier actuel

signe de l'économie. Il/elle communique ce règlement au Comité, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

III. RESPONSABILITÉS

Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du Programme et il/elle en rend compte au Comité.

IV. RESSOURCES

Article 4.1: Toutes les contributions au Programme sont volontaires. Elles seront généralement annoncées lors de conférences convoquées conjointement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de la FAO avant le début des périodes de contribution auxquelles elles se rapportent et elles visent à atteindre le montant fixé de temps à autre par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Conférence de la FAO, sur la base d'une recommandation du Comité, pour les périodes de contribution fixées par ces organismes.

Article 4.2: Les pays peuvent annoncer des contributions en produits appropriés, en services acceptables (y compris transports et autres services) et en espèces, l'objectif étant de porter l'élément en espèces et en services à un tiers au moins des contributions totales.

Article 4.3: Le Directeur exécutif peut également accepter des contributions en produits, en services et en espèces venant d'organismes intergouvernementaux, d'autres sources publiques et de sources non gouvernementales appropriées.

Article 4.4:

Règlement financier proposé

guidée par un souci d'économies. Le Directeur exécutif communique ces Règles de gestion financière au Conseil, au CCQAB et au Comité financier, pour information.

III. Responsabilités

Article 3.1: Le Directeur exécutif est pleinement responsable de la gestion financière des activités du PAM et il en rend compte au Conseil.

IV. Ressources

Article 4.1: Les ressources financières du PAM se composent comme suit:

- a) contributions versées conformément à l'Article XIII du Statut;
- b) recettes accessoires, y compris les intérêts perçus sur les placements; et
- c) contributions reçues en dépôt, comme stipulé à l'Article V du Règlement financier.

Article 4.2: Les contributions faites pour réaliser les buts du PAM sont inscrites aux fonds



Règlement financier actuel

Outre les contributions ordinaires:

- a) Des contributions peuvent être versées à la RAIU pour l'aide alimentaire d'urgence. Les pays participants à la RAIU doivent indiquer au Programme quel serait, en plus de leurs contributions ordinaires au Programme, le volume des produits, surtout alimentaires, ou le montant des contributions en espèces qui pourrait être mobilisé pour une aide alimentaire d'urgence, conformément à la Résolution 3362 (s-VII) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les pays en développement qui ne sont pas en mesure de verser des contributions en espèces ou en nature à la RAIU devraient, dans la mesure du possible, indiquer qu'ils sont disposés à prêter gratuitement des produits alimentaires au Programme.

- b) Des contributions peuvent également être affectées à d'autres fins, telles qu'elles sont définies par le Comité, y compris à l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées.

Article 4.5: Les donateurs prennent à leur charge toutes les dépenses afférentes à leur contribution en produits, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays intéressé.

Article 4.6: Outre les coûts mentionnés à l'Article 4.5, les donateurs fournissant des produits ou des articles non alimentaires pour des opérations à long terme en faveur des réfugiés ou pour la RAIU prennent normalement à leur charge les coûts de transport correspondants, y compris le coût du transport intérieur, du stockage et de la manutention dans le pays de destination.

Article 4.7: Les contributions en espèces sont versées au Programme en monnaie convertible. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les pays en développement peuvent, avec l'accord du Directeur exécutif, verser des contributions en monnaie non convertible.

Règlement financier proposé

et comptes suivants:

- a) les fonds de catégories d'activités;
 b) le Fonds général;
 c) les fonds fiduciaires; ou
 d) les comptes spéciaux.

Article 4.3: Le Conseil établit pour chaque exercice financier un niveau à atteindre pour le CII. Ce montant devrait être reconstitué chaque année par des contributions des donateurs et, dans la mesure du possible, par remboursement des avances consenties pour des situations d'urgence spécifiques. Pour permettre d'établir des rapports à l'intention du Comité de l'aide alimentaire du Conseil international des céréales, on distinguera clairement les contributions correspondant aux coûts des produits alimentaires et autres coûts y afférents, de celles qui ont trait à des coûts ne se rapportant pas aux produits alimentaires.

Article 4.4: Chaque donateur prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ses contributions en produits et en articles non alimentaires, jusqu'à et y compris leur livraison f.o.b. au port d'exportation ou, le cas échéant, franco wagon à un point de sortie convenu dans le pays concerné.

Article 4.5: Tout donateur qui fournit des produits ou des articles non alimentaires prend à sa charge les coûts de transport connexes, ainsi que les dépenses opérationnelles et de soutien correspondantes. Le donateur prend également à sa charge les coûts de déchargement et de transport intérieur et tous les frais nécessaires de supervision technique et administrative, ainsi que les dépenses opérationnelles et de soutien correspondantes, lorsqu'une dérogation spécifique concernant la prise en charge de ces coûts est accordée au gouvernement du pays bénéficiaire par le Directeur exécutif conformément à l'Article XII.3 du Statut.



Règlement financier actuel

Article 4.8: Compte tenu des circonstances particulières du projet ou des projets concernés, le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Comité et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, vendre des produits alimentaires s'il/elle considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs du projet ou des projets en question. Le Directeur exécutif reste responsable de la gestion financière de ces ressources.

Article 4.9: On attend des gouvernements des pays bénéficiaires qu'ils prennent à leur charge une part importante des coûts des bureaux du Programme dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le Programme et le gouvernement concerné. Le Comité peut, sur recommandation du Directeur exécutif, exempter certains pays des dispositions du présent article.

Règlement financier proposé

Article 4.6: Le Directeur exécutif peut, conformément aux directives établies par le Conseil et en consultation avec le donateur et le pays bénéficiaire, approuver la vente de produits alimentaires s'il considère que les ressources en espèces ainsi obtenues peuvent contribuer plus efficacement aux objectifs des programmes de pays, des projets ou des activités en question. La responsabilité de la gestion des ressources financières dégagées incombe au détenteur du titre de propriété des produits au moment de la vente. Le Directeur exécutif reste responsable, en toute circonstance, du suivi de la gestion des ressources ainsi dégagées et prend à cet effet des dispositions pour la vérification des comptes ou d'autres mesures. Lorsque le Directeur exécutif décide qu'il est dans l'intérêt du projet ou de l'activité que le PAM assure la gestion des ressources financières dégagées appartenant au gouvernement bénéficiaire, le PAM passera un accord avec le gouvernement pour établir un fonds fiduciaire. Les responsabilités respectives du PAM, du donateur et du gouvernement bénéficiaire afférentes à la gestion dudit fonds sont définies conformément aux directives établies par le Conseil.

Article 4.7: Les gouvernements des pays bénéficiaires prennent normalement à leur charge une part importante des coûts des bureaux du PAM dans les pays, en versant une contribution en nature et en espèces. L'ampleur de cette contribution est définie dans un accord conclu entre le PAM et le gouvernement concerné. Le Conseil peut, sur recommandation du Directeur exécutif, autoriser certains pays à déroger aux dispositions du présent article.

V. Fonds fiduciaires et comptes spéciaux

Article 5.1: Le Directeur exécutif peut établir des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux à des fins précises, conformes aux politiques, aux buts et aux activités du PAM et il rend compte au Conseil de la constitution desdits fonds et comptes.

Article 5.2: La destination et les limites de chacun des fonds fiduciaires et des comptes spéciaux sont clairement définies et les contributions y sont versées sur la base d'un recouvrement intégral des coûts.

VI. Approbation des programmes de pays et des projets

Article 6.1: Pour assurer la continuité de la programmation et de la mise en oeuvre de l'assistance du PAM fournie aux programmes de pays et aux projets, l'approbation autorisant l'utilisation des ressources telle que prévue et les engagements de dépenses



Règlement financier actuel

[**Article 6.2** [ARTICLE DÉPLACÉ AUX FINS DE COMPARAISON]: Le Directeur exécutif soumet au Comité, à sa première session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, un Plan stratégique financier qui met en évidence, dans le programme de travail proposé pour l'exercice suivant, les principaux éléments qui peuvent avoir une incidence considérable sur le niveau des ressources nécessaires pour l'exercice en question. Il/elle communique des exemplaires de ce Plan stratégique financier au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations, et il/elle transmet lesdites observations au Comité.]

V. ACTIVITÉS RELATIVES AUX PROJETS

Article 5.1: Les projets d'aide alimentaire sont réalisés à la demande des gouvernements et ils sont examinés par le Directeur exécutif, conformément aux procédures énoncées à la Règle générale 20.

Article 5.2: Le Comité fixe de temps à autre la valeur maximale des projets que le Directeur peut approuver.

Article 5.3: Après examen de la question et compte tenu du montant visé à l'Article 5.2, le Directeur exécutif peut prendre une décision sur le projet ou soumettre au Comité des propositions de projets, assorties d'une recommandation. Le Directeur exécutif fait en sorte que les projets approuvés ou présentés pour approbation puissent être exécutés dans la limite des ressources disponibles. A cette fin, pour évaluer les ressources disponibles, on tient compte des annonces de contributions et des contributions effectives se rapportant à l'exercice financier en cours, ainsi que des ressources qui peuvent raisonnablement être attendues lors des deux exercices financiers suivants.

Article 5.4: Lorsque le projet est approuvé, le Directeur exécutif est autorisé à engager des dépenses et à déboursier des fonds pour le projet, à condition que l'accord de projet mentionné à l'Article 5.5 soit dûment établi et signé.

Article 5.5: Dès qu'un projet est approuvé par le Comité ou par le Directeur exécutif au nom du Comité, le Directeur exécutif établit un accord de projet, en consultation avec le gouvernement concerné et conformément aux procédures énoncées à la Règle générale

Règlement financier proposé

relatifs aux diverses activités reste valable pendant toute la durée de chacun des programmes de pays ou projets.

VII: Plan stratégique et financier

Article 7.1: Le Directeur exécutif transmet le Plan stratégique et financier au CCQAB et au Comité financier pour examen et présente leurs observations et recommandations au Conseil.

VIII: Programmes de pays et projets

Article 8.1: Lorsque le programme de pays ou le projet est approuvé, le Directeur exécutif est autorisé à attribuer des crédits, à engager des dépenses et à décaisser des ressources pour le programme de pays ou le projet, à condition que l'accord de programme ou de projet soit dûment établi et signé.



Règlement financier actuel

22.

Article 5.6: L'exécution du projet relève en premier lieu du gouvernement bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'accord relatif de projet. Il appartient toutefois au Directeur exécutif de surveiller et de faciliter cette exécution, de prendre à cet effet les mesures nécessaires et d'utiliser les services de l'ONU, de la FAO et, le cas échéant, d'autres organisations, dans le cadre de dispositions qui pourront être mutuellement convenues.

Article 5.7: Les opérations d'urgence sont lancées, approuvées et exécutées conformément aux procédures décrites aux Règles 21, 23 et 25. Toutes ces opérations sont portées à la connaissance du Comité, dès que possible après leur approbation.

Article 5.8: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements entre les budgets des projets, et il/elle fait rapport au Comité à ce sujet.

Article 5.9: La gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est, mutatis mutandis, régie par les dispositions du présent chapitre du Règlement et des Règles de gestion financière, à moins d'un accord spécifique avec les donateurs.

Article 5.10: Le Directeur exécutif prend les mesures voulues pour assurer l'évaluation des projets.

VI. BUDGET POUR LES SERVICES D'APPUI AU PROGRAMME ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Article 6.1: Le Directeur exécutif établit ses propositions de budget biennal pour les services d'appui au programme et les services administratifs.

Article 6.2: Le Directeur exécutif soumet au Comité, à sa première session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, un Plan stratégique financier qui met en évidence, dans le programme de travail proposé pour l'exercice suivant, les principaux éléments qui peuvent avoir une incidence considérable sur le niveau des ressources nécessaires pour l'exercice en question. Il/elle envoie des copies du Plan financier stratégique au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations, et il/elle transmet lesdites observations au Comité.

Article 6.3: Le Directeur exécutif présente au Comité, à sa deuxième session ordinaire de la deuxième année civile de chaque exercice financier, ses propositions de budget biennal pour l'exercice financier suivant. Il/elle transmet le document du budget aux membres du Comité dans les 60 jours qui précèdent la session. Il/elle envoie des copies de ses propositions de budget au CCQAB et au Comité financier, pour examen et observations

Règlement financier proposé

Article 8.2: Sauf accord spécifique avec les donateurs, la gestion financière des activités financées par des comptes spéciaux ou des fonds fiduciaires est régie par les dispositions du présent Règlement financier.

IX: Budget du PAM

Article 9.1: Le Directeur exécutif établit un projet de budget du PAM pour chaque exercice financier et le soumet au CCQAB et au Comité financier de la FAO, conformément au Statut du PAM.

Article 9.2: Le Directeur exécutif présente au Conseil, à sa dernière session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice financier, le projet de budget du PAM et les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier. Le projet de budget du PAM est transmis aux membres du Conseil au moins 60 jours avant la session.



Règlement financier actuel

Article 6.4: Les propositions de budget indiquent les coûts estimatifs du Programme, selon la ventilation des crédits décidée par le Comité.

Article 6.5: Les propositions de budget contiennent:

- a) des tableaux comparatifs qui indiquent les crédits ouverts pour l'exercice financier en cours et les estimations proposées pour l'exercice suivant;
- b) les données statistiques et les annexes et notes explicatives, y compris les tableaux d'effectifs, requises par le Comité ou jugées appropriées par le Directeur exécutif.

Article 6.6: Le Comité examine les propositions de budget ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il adopte le budget avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Article 6.7: Par l'approbation du budget, le Comité autorise le Directeur exécutif à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits approuvés.

Article 6.8: Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit déjà approuvées, telles qu'elles ont été définies par le Comité conformément à l'Article 6.4. Il/elle peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Comité.

Article 6.9: Le Directeur exécutif peut établir des estimations supplémentaires compatibles avec le budget pour l'exercice financier. Ces estimations sont soumises au Comité avec les observations correspondantes du CCQAB et du Comité financier.

Article 6.10: Les crédits ouverts restent disponibles pendant 12 mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour s'acquitter d'engagements non réglés au cours de l'exercice biennal. A la fin de cette

Règlement financier proposé

Article 9.3: Le projet de budget du PAM indique les prévisions de ressources et de dépenses pour chacune des catégories d'activités ainsi que les demandes de crédits pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes, ventilées entre les grandes lignes de crédit décidées par le Conseil.

Article 9.4: Le projet de budget du PAM contient:

- a) des tableaux comparatifs présentant les prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, le budget du PAM approuvé pour l'exercice en cours et ce même budget modifié en fonction du montant effectif des recettes et des dépenses de l'exercice en cours.
- b) les statistiques, informations et notes explicatives, y compris les tableaux d'effectifs, requises par le Conseil ou jugées appropriées par le Directeur exécutif.

Article 9.5: Le Conseil examine le projet de budget du PAM ainsi que les rapports établis à ce sujet par le CCQAB et le Comité financier, et il approuve le budget du PAM avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

Article 9.6: Par l'approbation du budget du PAM, le Conseil:

- a) adopte le programme de travail du PAM pour l'exercice financier suivant et autorise le Directeur exécutif à le mettre en oeuvre;
- b) autorise le Directeur exécutif à allouer les fonds, à effectuer les attributions de crédit, à contracter les engagements de dépenses et à procéder aux paiements correspondant aux activités pour lesquelles les crédits ont été ouverts, dans la limite des montants approuvés.

Article 9.7 Le Directeur exécutif peut effectuer des virements à l'intérieur des grandes lignes de crédit du budget administratif et d'appui aux programmes approuvé. Il peut également effectuer des virements entre les grandes lignes de crédit, jusqu'à concurrence des montants spécifiquement fixés par le Conseil.

Article 9.8: Le Directeur exécutif peut présenter, pour un exercice financier donné, des projets de budgets supplémentaires conformes à la structure et au modèle du budget du PAM.

Article 9.9: Les crédits ouverts pour les services administratifs et les services d'appui aux programmes restent disponibles pendant douze mois à compter de la fin de l'exercice biennal auquel ils se rapportent, dans la mesure où ils sont nécessaires pour



Règlement financier actuel

période de 12 mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds. Tout engagement non réglé est alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, imputé sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

VII. LE FONDS

Article 7.1: Toutes les contributions et annonces de contributions du programme sont créditées au Fonds et toutes les dépenses du Programme y sont imputées.

Article 7.2: Les annonces de contributions et contributions ne sont normalement pas assorties de restrictions quand à leur objet ou leur utilisation. Le Directeur exécutif peut toutefois accepter des contributions en espèces ou en nature réservées à des fins spéciales, à condition que celles-ci soient compatibles avec les objectifs et politiques du Programme et que les coûts supplémentaires que cela implique pour le Programme soient pris en charge par le donateur. Il/elle rend compte au Comité de toutes ces contributions.

Article 7.3: Pour chaque contribution spéciale reçue conformément à l'Article 7.2, le Directeur exécutif établit, le cas échéant, un fonds fiduciaire ou un compte spécial à l'intérieur du Fonds.

Article 7.4: Le Fonds comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Comité, sur recommandation du Directeur exécutif, après consultation avec le CCQAB et le Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de liquidités. Le Comité établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

Article 7.5: Les montants prélevés dans la réserve opérationnelle sont restitués dès que possible, à l'aide de contributions en espèces.

Article 7.6: Le Comité peut, selon les besoins, créer d'autres fonds de réserve.

Article 7.7: Les ressources du Fonds sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et administratives du Programme. Chaque année, une part des ressources du Fonds est réservée pour faire face aux besoins alimentaires d'urgence,

Règlement financier proposé

régler des engagements non liquidés au cours de l'exercice biennal. A la fin de cette période de douze mois, le solde non utilisé des crédits est reversé au Fonds général. Tout engagement non liquidé est alors annulé, ou, s'il reste valable, reporté en tant qu'engagement à imputer sur les crédits ouverts pour l'exercice en cours.

X. Le Fonds du PAM

Article 10.1: Le Fonds du PAM se compose d'un Fonds général, de fonds de catégories d'activités, de fonds fiduciaires, et de tout autre fonds que le Conseil peut établir de temps à autre. Le Directeur exécutif établit au sein du Fonds du PAM les comptes nécessaires à la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 10.2: Toutes les contributions au PAM sont créditées au fonds de catégorie d'activités, au fonds fiduciaire, ou au compte spécial approprié ou bien au Fonds général et toutes les dépenses sont imputées au fonds correspondant.

Article 10.3: Les contributions sont classées comme multilatérales, multilatérales à emploi spécifique ou bilatérales. Le Directeur exécutif peut accepter des contributions bilatérales à condition que les activités auxquelles elles sont destinées soient conformes aux objectifs et aux politiques énoncés dans la Définition de la mission du PAM et compatibles avec l'assistance fournie par le PAM au pays bénéficiaire. Le Directeur exécutif rend compte au Conseil de toutes les contributions.

Article 10.4: Pour chaque contribution bilatérale reçue conformément à l'Article 10.3 du présent règlement, le Directeur exécutif établit un fonds fiduciaire.

Article 10.5: Le Fonds général comprend une réserve opérationnelle d'un montant fixé de temps à autre par le Conseil, sur recommandation du Directeur exécutif, et compte tenu des avis du CCQAB et du Comité financier. La réserve opérationnelle sert à assurer la continuité des opérations en cas de pénurie temporaire de ressources. Le Conseil établit des directives régissant l'utilisation de la réserve opérationnelle.

Article 10.6: Les montants prélevés sur la réserve opérationnelle sont restitués dès que possible à l'aide des contributions en espèces reçues pour le motif pour lequel le prélèvement a été effectué.

Article 10.7: Le Conseil peut, selon les besoins, créer d'autres réserves.

Article 10.8: Les ressources du Fonds du PAM sont utilisées exclusivement pour financer les dépenses opérationnelles et de soutien du PAM.



Règlement financier actuel

conformément aux procédures énoncées à la Règle générale 5 a).

Article 7.8: Les ressources en espèces disponibles dans le Fonds seront utilisées aux fins suivantes:

- a) frais de transport et autres dépenses connexes nécessaires aux projets et aux opérations d'urgence;
- b) coûts de l'appui au programme et dépenses administratives;
- c) achat de produits alimentaires, dans toute la mesure possible, dans des pays en développement; et
- d) tout autre objet autorisé par le Comité.

Article 7.9: A l'exception des contributions, des remboursements directs de dépenses et du produit des placements porté au crédit d'un compte spécial correspondant, conformément à l'Article 8.3, toutes les recettes sont inscrites au Fonds comme recettes accessoires.

VIII. GESTION DES FONDS

Article 8.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds.

Article 8.2: Les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement peuvent être investies par le Directeur exécutif, en ayant présente à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité. Les revenus qui peuvent en résulter sont crédités au Fonds.

Article 8.3: Le produit des placements est crédité, le cas échéant, au compte spécial correspondant, et dans tous les autres cas, à la rubrique "Recettes accessoires". Sauf autorisation contraire du Directeur exécutif, les intérêts échus des fonds de donateurs administrés par le Programme pour des services bilatéraux sont aussi crédités aux recettes accessoires.

IX. CONTRÔLE INTÉRIEUR

Article 9.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources du Programme et la protection de ses avoirs. Ces contrôles intérieurs tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur en matière de gestion administrative et commerciale et doivent

Règlement financier proposé

Article 10.9: Toutes recettes autres que les contributions reçues sont comptabilisées comme recettes accessoires, conformément aux dispositions de l'Article 11.3 ci-dessous.

XI. Gestion des ressources financières

Article 11.1: Le Directeur exécutif désigne la ou les banques dans lesquelles doivent être déposées les sommes détenues par le Fonds du PAM.

Article 11.2: Le Directeur exécutif peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires immédiatement, sans perdre de vue les impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

Article 11.3: Le produit des placements est crédité, dans les cas appropriés, au compte spécial correspondant, et dans tous les autres cas, au Fonds général comme recette accessoire. Sauf instruction contraire du bailleur de fonds, les intérêts perçus sur les fonds des donateurs qu'administre le PAM pour des services bilatéraux sont crédités au CII.

XII. Contrôle intérieur

Article 12.1: Le Directeur exécutif établit des contrôles intérieurs, y compris une vérification intérieure des comptes et des enquêtes, afin d'assurer l'utilisation efficace et rationnelle des ressources du PAM et la protection de ses avoirs. Ces contrôles intérieurs tiennent compte des meilleures pratiques en vigueur dans les administrations publiques et les entreprises et



Règlement financier actuel

notamment assurer:

- a) que tout paiement est effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;
- b) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement de toutes les ressources du Programme;
- c) la conformité des dépenses et des engagements de dépenses courantes avec les ouvertures de crédit, les allocations de crédit ou autres autorisations approuvées selon le cas par le Comité ou par le Directeur exécutif.

Article 9.2: Il ne peut être procédé à des engagements de dépenses courants et prévisionnels, quelle que soit la source de financement, qu'une fois que les allocations de crédit, attributions de crédit, autorisations concernant le personnel ou autres autorisations pertinentes ont été établies par écrit par ou sous l'autorité du Directeur exécutif (voir aussi Règles 105.3 et 106.1).

Article 9.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il/elle juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du Programme. Il fait rapport au Comité sur tous ces paiements au moment de la présentation des comptes.

Article 9.4: Le Directeur exécutif peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les comptes.

Article 9.5: La mise en adjudication pour les produits, le transport, le matériel, les fournitures et autres biens est assurée au moyen d'appels d'offres, de publicités ou de demandes de soumissions, sauf lorsque le Directeur exécutif juge opportun, documents à l'appui, de déroger au présent Article dans l'intérêt du Programme.

X. COMPTABILITÉ

Article 10.1: Le Directeur exécutif soumet au Comité des comptes biennaux concernant le Fonds, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux créés en vertu de l'Article 7.3. Ces comptes sont établis conformément aux normes internationales de comptabilité généralement acceptées. La présentation des comptes est telle qu'elle fait ressortir clairement la situation financière du Programme et répond aux exigences du Comité et du Directeur exécutif en matière de gestion.

Règlement financier proposé

doivent notamment assurer:

- a) que tout paiement est effectué au vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas déjà été payés;
- b) que les opérations d'encaissement, de garde et de décaissement de toutes les ressources du PAM sont régulières;
- c) que les dépenses et les engagements de dépenses sont conformes aux ouvertures de crédit, aux attributions de crédit ou autres autorisations approuvées, selon le cas, par le Conseil ou par le Directeur exécutif.

Article 12.2: Il ne peut être procédé à un engagement de dépenses, quelles que soient la source et la destination du financement, qu'une fois que l'attribution de crédit a été établie par écrit par le Directeur exécutif ou sur son instruction.

Article 12.3: Le Directeur exécutif peut prescrire le versement à titre gracieux de sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt du PAM. Il rend compte au Conseil de tous ces paiements au moment de la présentation des états financiers.

Article 12.4: Le Directeur exécutif peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes les pertes de fonds, produits et autres avoirs, à condition qu'un état de toutes les sommes passées par profits et pertes soit présenté au Commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.

Article 12.5: Les appels d'offre pour les marchés de produits, de transport, de matériel, de fournitures et d'autres biens se font au moyen d'invitations à soumissionner, d'annonces ou de demandes de propositions, sauf lorsque le Directeur exécutif prend la décision dûment fondée de déroger au présent Article.

XIII. Etats financiers

Article 13.1: Le Directeur exécutif soumet au Conseil, pour approbation, des états financiers biennaux du Fonds du PAM, y compris tous ses fonds et comptes. Ces états financiers sont établis conformément aux normes communes de comptabilité de l'Organisation des Nations Unies, sauf si le caractère de l'opération du PAM nécessite l'utilisation d'autres normes de comptabilité internationalement reconnues. Les états financiers sont présentés de façon à faire ressortir clairement la situation financière du PAM et à donner au Conseil et au Directeur exécutif les éléments dont ils ont besoin pour diriger



Règlement financier actuel

Article 10.2: Les comptes sont présentés en dollars des Etats-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

Article 10.3: Les comptes du Programme sont certifiés par le Directeur exécutif et présentés par lui/elle, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour examen et avis à donner.

XI. VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Article 11.1: Le Comité nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du Programme. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'ONU ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

Article 11.2: Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans qui commence le 1er juillet de la première année d'un exercice financier. Son mandat peut être renouvelé pour une seule période de quatre ans.

Article 11.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes généralement acceptées en la matière et en conformité avec le mandat additionnel constituant l'Annexe au présent règlement.

Article 11.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du Programme.

Article 11.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

Article 11.6: Le Comité peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et de déposer des rapports distincts à ce sujet.

Article 11.7: Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il/elle peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 11.8: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de l'exercice

Règlement financier proposé

le Programme.

Article 13.2: Les états financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Des écritures comptables peuvent aussi être tenues dans d'autres monnaies, selon ce que le Directeur exécutif peut juger nécessaire.

Article 13.3: Le Directeur exécutif certifie les états financiers du PAM et les présente, au plus tard le 31 mars suivant la fin de chaque exercice financier, au Commissaire aux comptes pour que celui-ci les examine et formule son opinion.

XIV. Vérification extérieure des comptes

Article 14.1: Le Conseil nomme un Commissaire aux comptes pour vérifier les comptes du PAM. Le Commissaire aux comptes doit être le Vérificateur général des comptes d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de la FAO (ou un responsable exerçant une fonction équivalente).

Article 14.2: Le Commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de quatre ans couvrant deux exercices financiers. Son mandat ne peut être reconduit qu'une seule fois pour une période de quatre ans.

Article 14.3: La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes communes de vérification des comptes du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et en conformité avec le mandat additionnel défini dans l'annexe au présent règlement.

Article 14.4: Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion du PAM.

Article 14.5: Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.

Article 14.6: Le Conseil peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à des examens spécifiques et d'établir des rapports distincts à ce sujet.

Article 14.7: Le Directeur exécutif fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification ou tout examen spécifique requis par le Conseil.

Article 14.8: Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers, y compris les tableaux correspondants, se rapportant aux comptes de



Règlement financier actuel

financier, dans lequel il/elle consigne les renseignements qu'il/elle juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 11.4 et au Mandat additionnel.

Article 11.9: Le Directeur exécutif transmet le rapport du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, au Comité par l'intermédiaire du CCQAB et du Comité financier de la FAO, et conformément aux directives données par le Comité. Le Directeur exécutif transmet aussi au Comité les observations correspondantes du CCQAB et du Comité financier de la FAO.

Article 11.10: Après examen, le Comité transmet le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Conférence de la FAO, ainsi que les observations y relatives du CCQAB, du Comité financier et du Comité lui-même.

Règlement financier proposé

l'exercice financier, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'Article 14.4 du Règlement financier et au Mandat additionnel.

Article 14.9: Les opérations de vérification extérieure des comptes sont effectuées exclusivement par le Commissaire aux comptes nommé par le Conseil; toutefois, pour effectuer des contrôles locaux ou spéciaux, ou pour économiser sur les coûts de vérification des comptes, le Commissaire aux comptes peut avoir recours aux services d'un vérificateur général des comptes de tout pays (ou d'une personne exerçant une fonction équivalente), d'un cabinet de vérification des comptes publics de réputation établie ou de toute autre personne ou tout autre cabinet qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, est techniquement qualifié.



Règlement financier actuel

--

Règlement financier proposé

--



ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du PAM, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du PAM;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du PAM, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits, ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur exécutif et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme réservés et dont le Directeur exécutif (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et ses collaborateurs respectent le caractère réservé ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention du Conseil d'administration sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme réservés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur exécutif sur toute opération dont la

ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du PAM, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du PAM;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du PAM, soit effectivement comptés;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits, ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur exécutif et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme réservés et dont le Directeur exécutif (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire s'il en fait la demande. Le Commissaire et ses collaborateurs respectent le caractère réservé ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire peut appeler l'attention du Conseil sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme réservés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur exécutif sur toute opération dont la



ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur exécutif prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur exécutif.

5. Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers dans les termes suivants: "J'ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs du PAM pour l'exercice financier terminé le 31 décembre.... J'ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence."
6. Le Commissaire aux comptes précise, le cas échéant, que:
 - a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;
 - b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits;
 - c) les principes comptables ont été appliqués en tenant compte de ceux de l'exercice précédent;
 - d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
7. Dans son rapport au Conseil sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:
 - a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
 - b) les éléments qui ont une influence sur l'exhaustivité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur exécutif prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur exécutif.

5. Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion sur les états financiers dans les termes suivants: "J'ai examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs du PAM pour l'exercice financier terminé le 31 décembre.... J'ai notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence."
6. Le Commissaire aux comptes précise, le cas échéant, que:
 - a) les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé;
 - b) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables prescrits;
 - c) les principes comptables ont été appliqués en tenant compte de ceux de l'exercice précédent;
 - d) les opérations étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.
7. Dans son rapport au Conseil sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Commissaire aux comptes indique:
 - a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
 - b) les éléments qui ont une influence sur l'exhaustivité ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue, mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;



ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

- v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
 - c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
 - i) le cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du PAM (quand bien même les fonds relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le PAM;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.
 - d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
 - e) en outre, les rapports peuvent faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.
8. Le Commissaire aux comptes peut présenter au Conseil et au Directeur exécutif toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites au cours de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur exécutif.
9. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son

ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

- v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
 - c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
 - i) le cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs du PAM (quand bien même les fonds relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le PAM;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent.
 - d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
 - e) en outre, les rapports peuvent faire état d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.
8. Le Commissaire aux comptes peut présenter au Conseil et au Directeur exécutif toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites au cours de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur exécutif.
9. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces justificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son



ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER ACTUEL

opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

10. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur exécutif une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
11. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

ANNEXE DU RÈGLEMENT FINANCIER PROPOSÉ

opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations, ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées.

10. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur exécutif une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
11. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.

